

son capital-actions libéré à la fourniture de tels services sur une base non remboursable;

- vii) Exercer tous autres pouvoirs et établir toutes règles et tous règlements nécessaires ou appropriés pour servir son but et s'acquitter de ses fonctions, conformément aux dispositions du présent Accord.

Article 22

AVIS DEVANT FIGURER SUR LES TITRES

Il est clairement indiqué, au recto de tout titre garanti ou émis par la Banque, que ce titre ne constitue pas un engagement pour un gouvernement quel qu'il soit, à moins que la responsabilité d'un gouvernement déterminé ne soit effectivement engagée, auquel cas mention expresse en est portée sur le titre.

CHAPITRE V

MONNAIES

Article 23

DÉTERMINATION DE LA CONVERTIBILITÉ

Lorsqu'il est nécessaire, aux termes du présent Accord, de déterminer si une monnaie est convertible, il incombe à la Banque de le faire après consultation du Fonds monétaire international.

Article 24

EMPLOI DES MONNAIES

1. Les pays membres ne peuvent maintenir ni imposer de restrictions à la faculté de la Banque, ou de quiconque reçoit d'elle des fonds, de détenir ou d'employer, pour effectuer des paiements dans n'importe quel pays, les ressources suivantes:

- i) L'or ou les devises convertibles que la Banque reçoit en paiement des souscriptions à son capital-actions, à l'exception des paiements effectués par les pays membres conformément à l'alinéa b du paragraphe 2 de l'article 6 et soumis à restrictions conformément aux alinéas i et ii du paragraphe 2 ci-dessous;
- ii) Les monnaies des pays membres achetées avec les disponibilités en or ou en monnaies convertibles mentionnées à l'alinéa précédent;
- iii) Les monnaies que la Banque se procure par voie d'emprunt, conformément à l'alinéa i de l'article 21 du présent Accord, pour les intégrer à ses ressources ordinaires en capital;
- iv) L'or ou les monnaies que la Banque reçoit en amortissement du principal et en paiement des intérêts, des dividendes ou d'autres charges, pour les prêts accordés ou les placements effectués au moyen des fonds visés aux alinéas i à iii du présent paragraphe ou en paiement de commissions ou de redevances afférentes à des garanties qu'elle a données;
- v) Les monnaies autres que la sienne qu'un pays membre reçoit de la Banque en cas de répartition des revenus nets de la Banque conformément à l'article 40 du présent Accord.

2. Les pays membres ne peuvent maintenir ni imposer de restrictions à la faculté de la Banque, ou de quiconque reçoit d'elle des fonds, de détenir